



**COMMUNE D'AYENT**

---

**RÈGLEMENT**

**D'IRRIGATION DU VIGNOBLE**

# COMMUNE D'AYENT RÈGLEMENT D'IRRIGATION DU VIGNOBLE

## PREAMBULE

L'irrigation du vignoble d'Ayent est actuellement assurée, soit par des consortages régis par des statuts dûment homologués par le Conseil d'Etat, soit par des associations de propriétaires. Afin de garantir la pérennité de ce service, sa gestion doit passer en mains publiques, ce qui nécessite légalement l'édition du présent règlement.

La reprise d'un réseau d'irrigation passe obligatoirement par la signature d'une convention avec la Commune. Afin d'inciter la réfection d'un réseau vétuste, la Commune encourage et participe à la démarche avec l'office cantonal des améliorations structurelles sous réserve de l'approbation de tous les propriétaires concernés.

La reprise du réseau d'irrigation par la Commune se fera au bouclage du dossier. Après la signature de la convention précitée, le réseau portera la définition de réseau d'irrigation viticole repris par la Commune (ci-après : réseau).

Les éventuelles dettes du Consortage au moment de la reprise seront remboursées par les propriétaires concernés au travers de la taxe annuelle et suivant un plan financier convenu dans la convention de reprise.

## STRUCTURE DU RÈGLEMENT

- Chapitre A** Dispositions générales
- Chapitre B** Rapport de droit
- Chapitre C** Tarif
- Chapitre D** Utilisation des conduites et mode d'irrigation
- Chapitre E** Hypothèque légale et contraventions

## **A. Dispositions générales**

### **Art. 1 Service des eaux d'irrigation du vignoble**

Le service des eaux d'irrigation du vignoble (ci-après : service) est un service public de la Commune qui assure la construction, la gérance et l'entretien des réseaux repris par elle.

### **Art. 2 Parchets viticoles**

L'eau est à disposition des parcelles qui font partie intégrante des parchets viticoles desservis par les réseaux repris par la Commune (ci-après : parchets viticoles). Elle est également disponible pour les parcelles sises à l'extérieur de ces parchets, parcelles définies dans les conventions de reprise.

Toutes les parcelles bénéficiant de l'eau d'irrigation portent la définition de « parcelles bénéficiaires ». Ces parcelles sont déterminées sur les plans découlant des conventions de reprise.

### **Art. 3 Force majeure**

Les propriétaires des parcelles bénéficiaires ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

### **Art. 4 Priorités**

En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des vignes est prioritaire à celle des autres cultures. Viennent ensuite les jardins et enfin les prairies et pelouses.

## **B. Rapport de droit**

### **Art. 5 Droit de raccordement**

Le droit de raccordement est acquis aux parcelles bénéficiaires. Ce droit est transmissible avec celles-ci.

### **Art. 6 Liste**

La liste des propriétaires bénéficiaires et la surface de leur parcelle est tenue par l'administration communale.

### **Art. 7 Répartition des frais**

La répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau d'arrosage et de tous les autres coûts liés se base sur la totalité des parcelles bénéficiaires.

### **Art. 8 Aliénation**

Lors de la vente ou de toute autre transmission de la jouissance d'une terre (succession, don, usufruit, etc.), le propriétaire avise, à la signature de l'acte, l'administration communale.

## **C. Tarif**

### **Art. 9 Tarif**

Les taxes perçues sur la base du présent règlement sont destinées à couvrir les frais d'acquisitions, d'exploitation et de renouvellement des réseaux ainsi que les frais d'arrosage.

La facturation se base sur la surface SAU irriguée des parcelles bénéficiaires.

La taxe de raccordement d'une nouvelle parcelle sera déterminée suivant les frais engagés.

Pour les propriétaires des parcelles bénéficiaires en culture vigne, la taxe annuelle est comprise entre 6 ct et 20 ct par m<sup>2</sup>.

Pour les propriétaires des parcelles bénéficiaires en culture jardin, pelouse ou prairie, la taxe annuelle est comprise entre 6 ct et 20 ct par m<sup>2</sup>, mais au minimum Fr. 20.00.

Les propriétaires des parcelles bénéficiaires ayant transmis une dette ou une fortune (excepté le réseau de distribution : étang, réservoir, prise d'eau) à la Commune au moment de la reprise de leur parchet viticole verront leur taxe annuelle adaptée suivant le plan de financement convenu.

### **Art. 10 Obligation de payer**

Tous les propriétaires des parcelles bénéficiaires sont tenus de participer aux frais suivant le tarif défini ci-dessus. Le débiteur est le propriétaire inscrit au cadastre communal à la date de la notification de la facture.

### **Art. 11 Modalités de paiement et recours**

Ces frais sont facturés par l'administration communale avec délai de paiement à trente jours. En cas de retard dans les paiements, la Commune peut intenter des poursuites. Les factures échues portent intérêt au taux fixé par le Conseil d'Etat pour les impôts.

Toute réclamation à l'encontre de la facture annuelle doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification, motifs et preuves à l'appui, à l'adresse de l'administration communale. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

## **D. Utilisation des conduites et mode d'irrigation**

### **Art. 12 Compétence d'irrigation**

Dans les parchets viticoles, l'irrigation est assurée, soit par le service ou par des tiers engagés par le Conseil communal, soit par les propriétaires concernés.

L'irrigation des parcelles bénéficiaires sises à l'extérieur de ces parchets est entreprise par les propriétaires concernés. Le service fixera les périodes d'arrosage de ces parcelles.

### **Art. 13 Mises en charge du réseau**

Le réseau est mis en charge par le service, la commission viticole entendue. Les propriétaires des parcelles bénéficiaires qui assurent eux-mêmes l'arrosage devront fermer leurs vannes pour le 15 avril et les ouvrir pour vidange avant le 15 octobre de chaque année.

#### **Art. 14 Travaux sur le terrain**

La Commune doit être avisée de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites et ce avant le début des travaux. Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation.

Le réseau d'irrigation doit être remis en état à satisfaction du service qui pourra intervenir, le cas échéant, aux frais du propriétaire concerné.

Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautifs, solidairement.

#### **Art. 15 Cas d'urgence**

En cas d'urgence, le service peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir avertir préalablement les propriétaires touchés.

#### **Art. 16 Calendrier**

L'irrigation est régie par un calendrier établi par la commission viticole.

#### **Art. 17 Exceptions**

L'irrigation des jeunes plantations demandant un arrosage intensif est hors calendrier d'arrosage. L'irrigation sera opérée par le propriétaire qui, au préalable, devra obtenir l'autorisation formelle du service.

### **E. Hypothèque légale et contraventions**

#### **Art. 18 Hypothèque légale**

Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, le Conseil communal dispose d'une hypothèque légale.

La loi fiscale s'applique par analogie pour le traitement de cette hypothèque.

#### **Art. 19 Interdictions et amendes**

Exception du droit mentionné à l'article 12, l'utilisation des conduites est interdite sauf accord formel du service.

De même, l'utilisation des conduites pour l'irrigation de parcelles non bénéficiaires est strictement interdite.

Toute personne surprise à irriguer une parcelle non bénéficiaire est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m<sup>2</sup> de la surface de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

#### **Art. 20 Prononcé et affectation des amendes**

Les amendes sont prononcées par le Conseil communal. Le produit des amendes est entièrement affecté au service.

## **Art. 21 Litiges**

Les éventuels différends entre propriétaires des parcelles bénéficiaires et Commune relatifs à l'application du présent règlement sont tranchés par le Conseil communal, sous réserve d'un recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

## **Art. 22 Droit supplétif**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse – CCS ; RS 210 et du Code suisse des obligations – CO ; RS 220, sont applicables à titre supplétif.

## **Art. 23 Autorités compétentes**

Il appartient au service d'appliquer le présent règlement sous la responsabilité du Conseil communal qui pourra édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

## **Art. 24 Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

### **Approuvé par le Conseil Communal en séance du 29 mars 2012.**

Le Président :  
AYMON Marco



Le Secrétaire :  
FOLLONIER Thierry

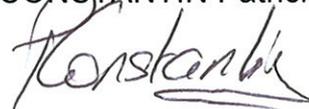


### **Approuvé par le Conseil Général en séance du 14 juin 2012**

Le Président :  
VIANIN Bertrand



La Secrétaire :  
CONSTANTIN Patricia



**Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 26 septembre 2012.**



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat  
Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2012.03737

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 juin 2012 de la municipalité d'Ayent, sollicitant l'homologation de son règlement d'irrigation du vignoble, approuvé par le conseil général d'Ayent le 14 juin 2012;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 14 juin 2012 du conseil général d'Ayent adoptant le règlement précité et l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu le préavis du 10 juillet 2012 du Service de l'agriculture (SAgr);

Vu le préavis du 20 juillet 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

### **le Conseil d'Etat** **décide**

d'homologuer le règlement d'irrigation du vignoble, tel qu'adopté par le conseil général d'Ayent le 14 juin 2012.

Séance du **26 SEP. 2012**

Emoluments Fr. 100.—  
Timbre santé Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFIS  
1 extr. SAgr  
1 extr. SPE  
1 extr. IF

*à retourner par le Département*

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**

